

Bill SD-481, intitulé: «Loi pour faire droit à Angelika Tasler».
 Bill SD-482, intitulé: «Loi pour faire droit à Della Harriet McGuire».
 Bill SD-483, intitulé: «Loi pour faire droit à Edward Brown».
 Bill SD-484, intitulé: «Loi pour faire droit à Giselle Mignault».
 Bill SD-485, intitulé: «Loi pour faire droit à Joan Reid Koken».
 Bill SD-486, intitulé: «Loi pour faire droit à Gwynneth Margaret

Forget».

Bill SD-487, intitulé: «Loi pour faire droit à Marjorie Edith Leroux».
 Bill SD-488, intitulé: «Loi pour faire droit à Robert-Fernand Marcoux».
 Bill SD-489, intitulé: «Loi pour faire droit à Allan Barry Phillips».
 Bill SD-490, intitulé: «Loi pour faire droit à Donna Maureen Vincent».
 Bill SD-491, intitulé: «Loi pour faire droit à William Joseph Rowe».
 Bill SD-492, intitulé: «Loi pour faire droit à Adrien Tellier».

Bill SD-493, intitulé: «Loi pour faire droit à John Loughheed,
 autrement connu sous le nom de John Lougheed».

Bill SD-494, intitulé: «Loi pour faire droit à Linda Alice Burrows».

Les bills sont lus séparément la première fois.

L'honorable sénateur Roebuck, C.R., propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que les bills soient inscrits à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture lundi prochain, le 17 décembre 1962.

Étant posée la question sur la motion, elle est—
 Résolue par l'affirmative, sur division.

L'honorable sénateur Hugessen, pour l'honorable sénateur Hayden, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-2, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la faillite», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, avec les amendements suivants:

1. Page 1: Retrancher l'article 1 du bill.

2. Page 1: Retrancher l'article 2 du bill et y substituer ce qui suit:

«1. Les articles 114 et 115 de la Loi sur la faillite sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«114. Dans l'administration sommaire des actifs sous l'autorité de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) toutes les procédures intentées en vertu du présent article s'intitulent: «Administration sommaire»;
- b) la garantie que doit déposer un syndic en vertu de l'article 8 n'est pas requise sauf si le séquestre officiel l'exige;
- c) avis de la faillite doit être publié dans la Gazette du Canada en la forme prescrite, mais ne doit pas être publié dans un journal local à moins que le syndic ne le juge à propos, ou que le tribunal ne l'ordonne;
- d) tous les avis, déclarations et autres documents doivent être envoyés par la poste ordinaire; et